

*Recueil*  
des

*Actes Administratifs*

**MAI- 2005**

# SOMMAIRE

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne  
« MAI - 2005 » Parution le lundi 2 MAI 2005

<b>PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE</b> .....	<b>3</b>
<b>SECRETARIAT GENERAL</b> .....	<b>3</b>
<b>SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE</b> .....	<b>3</b>
<b>Bureau du courrier et de l'information</b> .....	<b>3</b>
Arrêté préfectoral n° 2005-698 du 2 mai 2005 donnant délégation de signature - Direction départementale des affaires sanitaires et sociales. ....	3
<b>DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES</b> .....	<b>6</b>
<b>Bureau des collectivités locales</b> .....	<b>6</b>
Arrêté préfectoral n°05- 632 du 21 avril 2005 modifiant les statuts de la communauté de communes du Quercy Caussadais. ....	6
Arrêté préfectoral n° 05-633 du 21 avril 2005 modifiant l'arrêté de création du syndicat intercommunal d'assainissement de Lacourt saint-pierre – Montbeton. ....	7
<b>DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE</b> ....	<b>8</b>
<b>Bureau de l'environnement</b> .....	<b>8</b>
Arrêté préfectoral n°05-642 du 22 avril 2005 autorisant M. DAYNE à exploiter un élevage avicole au lieu-dit « le Juge » à Mirabel. ....	8
Arrêté préfectoral modificatif n° 05-643 du 22 avril 2005 autorisant les épandages des boues de la ville de Montauban. ....	11
Arrêté préfectoral n°05-692 du 27 avril 2005 portant modification de certaines prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 04-1901 du 25 octobre 2004 autorisant le syndicat mixte départemental d'étude et de traitement des déchets d'exploiter une station de transfert d'ordures ménagère sur la commune d'Auvillar.....	14
Arrêté préfectoral n°05-693 du 27 avril 2005 portant modification de certaines prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 04-1900 du 25 octobre 2004 autorisant le syndicat mixte départemental d'étude et de traitement des déchets d'exploiter une station de transfert d'ordures ménagère sur la commune DE Caylus. ...	15
Arrêté préfectoral n°05-694 du 27 avril 2005 portant modification de certaines prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 04-1899 du 25 octobre 2004 autorisant le syndicat mixte départemental d'étude et de traitement des déchets d'exploiter une station de transfert d'ordures ménagère sur la commune d'Auvillar.....	17
<b>SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX</b> .....	<b>19</b>
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT</b> ...	<b>19</b>
Arrêté préfectoral (dctaf) n° 05-486 du 22 avril 2005 modifiant la commission départementale du plan de chasse et d'indemnisation des dégâts de grand gibier.....	19
<b>SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI     ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES</b> .....	<b>20</b>
Arrêté préfectoral n° 05-636 du 21 avril 2005 portant nomination des membres de la commission consultative départementale pour l'assujettissement des entrepreneurs de travaux forestiers au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles. ....	20
<b>SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI     ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES</b> .....	<b>21</b>
Arrêté préfectoral n° 05-625 du 20 avril 2005 relatif au « fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles (FAMEXA) ».....	21

Arrêté préfectoral n° 05-672 du 26 avril 2005 fixant la composition des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.....22

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES**

**26**

Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive. N° d'ordre : 2005 AUT N° 79 .....	26
Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive. N° d'ordre : 2005 AUT N° 80 .....	27
Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive. N° d'ordre : 2005 AUT N° 95 .....	29
Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive. N° d'ordre : 2005 AUT- N° 83 .....	31
Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive. N° d'ordre : 2005 AUT N° 86 .....	32
Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive. N° d'ordre : 2005 AUT N° 89 .....	34
Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive. N° d'ordre : 2005 AUT N° 91 .....	36

**AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCES DE POSTE.....38**

Avis de concours interne sur titres de Cadre de Santé – Filière infirmière de la fonction publique hospitalière .....	38
---	----

# PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

## SECRETARIAT GENERAL

### SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

#### Bureau du courrier et de l'information

**Arrêté préfectoral n° 2005-698 du 2 mai 2005 donnant délégation de signature - Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.**

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret du 9 Janvier 2004 portant nomination de Mme Anne-Marie CHARVET en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-510 du 4 avril 2005,

Vu l'arrêté ministériel n° 1076 du 18 avril 2005, nommant Monsieur Gérard DEBREE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne à compter du 1<sup>er</sup> mai 2005,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral n° 2005-510 du 4 avril 2005 susvisé, est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard DEBREE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, pour l'ensemble des correspondances, décisions ou actes relevant des missions de ce service à l'exception des attributions suivantes qui demeurent réservées à la signature du préfet :

## 1 - SANTÉ PUBLIQUE

- décisions d'octroi ou de retrait d'agrément, provisoire ou définitif, aux entreprises de transports sanitaires,
- décisions d'application de sanctions à ces mêmes entreprises après avis du sous-comité des transports sanitaires,
- décisions relatives à l'hospitalisation d'office des malades mentaux (sections II et III du livre 3 du code de la santé publique),
- décisions relatives aux créations, aux transferts et aux fermetures des officines de pharmacie et des laboratoires d'analyses médicales,
- décisions relatives aux créations et fermetures des laboratoires d'analyses médicales,
- décisions relatives aux mesures sanitaires exceptionnelles prises en cas d'urgence (article L. 17, section III, chapitre II, titre 1er, livre 1er du code de la santé publique),
- autorisations de conditionnement d'une eau minérale naturelle,
- autorisations ou déclarations pour toute autre activités susceptible de nuire à la qualité des eaux,
- agréments des établissements d'expérimentation animale,
- autorisations de dérogation à l'interdiction d'exploitation d'un débit de boissons alcooliques sur les stades et lieux où se pratiquent des sports, au profit des restaurants classés de tourisme intégrés à des installations sportives,
- autorisations de transfert de débits de boissons alcooliques dans certains hôtels de tourisme,

## 2 - ÉTABLISSEMENTS

- la saisine de la chambre régionale des comptes et du tribunal administratif au titre du contrôle de légalité des délibérations des établissements sociaux et médico-sociaux,
- les arrêtés de fixation des dotations globales et des tarifs de prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- la notation des directeurs et la désignation de directeurs intérimaires des établissements de santé et sociaux publics,
- la nomination des praticiens hospitaliers à titre provisoire et des suppléants,
- les décisions relatives à la création, l'extension, la modification, l'autorisation et l'habilitation des établissements et services , sociaux et médico-sociaux,
- les décisions de fermeture administrative des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux au titre du contrôle des conditions de sécurité ou de salubrité,

## 3 - MUTUELLES

- les décisions liées aux créations, fusions, scissions, dissolutions et liquidations des mutuelles dont le siège social est implanté dans le département,

#### 4 - AUTRES DÉCISIONS ET CORRESPONDANCES

- conventions passées au nom de l'État avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements,
- conventions attributives de subventions aux associations, dont le montant excède la somme de 46.000 €, seuil fixé à l'article 123 du code des marchés publics,
- attribution de subventions ou de prêts de l'État aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux,
- circulaires aux maires,
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert),
- correspondances adressées aux présidents des assemblées régionale et départementale ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux,
- saisine des divers degrés de juridictions civiles et administratives, signature de mémoires devant ces mêmes juridictions.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard DEBREE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté, est exercée par :

Monsieur Marcel MARTINET, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale ;

- Madame Jacqueline HATCHIGUIAN, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Gérard DEBREE, de M. Marcel MARTINET et de Mme Jacqueline HATCHIGUIAN, la délégation de signature conférée par les articles 2 et 3, est exercée, pour les matières relevant de leurs compétences, par :

- service « établissements de santé, offre de soins » (E.S.O.S.)

Mlle Cécile MOREAU, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, délégation de signature est également conférée à Mlle Cécile MOREAU pour l'enregistrement des diplômes ;

- cellule de suivi des professions médicales et para-médicales

M. Louis-Jean BOLZE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale ;

- service « handicap, personnes âgées » (H.P.A.)

Mme Anny GOUJAUD, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, délégation de signature est également conférée à Mme Anny GOUJAUD pour l'enregistrement des diplômes ;

- service « ressources, communication et système d'information » (R.C.S.I.)

M. Patrick BRISSART, inspecteur « Responsable de l'Informatique et de l'Organisation » (R.I.O.) délégation de signature est également conférée à M. Patrick BRISSART pour l'enregistrement des diplômes ;

- service « actions de santé » (A.S.)

Mme le docteur Marie-Claire DUBOIS et M. le docteur Ivan THEIS, médecins Inspecteurs de santé publique, délégation de signature est également conférée à Mme le Dr Marie-Claire DUBOIS et M. le Dr Ivan THEIS, pour l'enregistrement des diplômes ;

- service « santé-environnement » (S.E.)

M. Jean-Pierre GAYRAUD, Ingénieur de génie sanitaire, ou en son absence,  
Mme Dominique MONTAGNAC, ingénieur d'études sanitaires ;

- service « développement social et intégration » (D.S.I.)

Mme Elisabeth FOUET, conseillère technique en travail social ;

**Article 5 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard DEBREE pour exercer les pouvoirs d'ordonnateur secondaire des chapitres budgétaires du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

Demeurent exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le trésorier payeur général, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 02 Mai 2005  
Anne-Marie CHARVET

---

## DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

### Bureau des collectivités locales

**Arrêté préfectoral n°05- 632 du 21 avril 2005 modifiant les statuts de la communauté de communes du Quercy Caussadais.**

La préfète de Tarn et Garonne

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96-1587 du 30 décembre 1996 portant création de la communauté de communes du Quercy Caussadais ;

Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs n°97-1067 du 25 août 1997, n°01-858 du 14 juin 2001, n° 02-2080 du 30 décembre 2002, n° 03-1781 du 10 octobre 2003 et n°04-2058 du 25/11/04 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2004 décidant de modifier les statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Auty ( 24-01-05), Caussade ( 04-02-05), Cayriech ( 01-02-05), Labastide de Penne ( 21-01-05), Lapenche (24-01-05), Monteils (27-01-05), Montpezat de Quercy (16-03-05), Puylaroque (02-02-05), Réalville (20-01-05), Saint Cirq (25-02-05) Saint Georges (04-02-05), Saint Vincent d'Autejac (17-01-05) et Septfonds (18-01-05) approuvant la modification des statuts ;

Vu les délibérations des communes de Cayrac ( 31-01-05), Mirabel ( 03-02-05), Molières (27-01-05) émettant un avis défavorable ;

Vu les avis réputés favorables aux termes de l'article L.5211.20 du C.G.C.T. des conseils municipaux des communes de Lavaurette, Montalzat et Montfermier ;

Vu le projet de statuts modifiés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : L'article 4 de l'arrêté n°96-1587 du 30 décembre 1996 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les 1) et 2) sans changement

3) Compétences facultatives :

Les a), b), c), d), e), f), et h) sans changement

g) Petite enfance – sport – jeunesse – temps libre

- ◆ études, actions, aide au fonctionnement et réalisation d'infrastructures dans le domaine de la petite enfance, excepté les garderies péri scolaires et du mercredi ainsi que les centres de loisirs maternels
- ◆ coordination des actions « petite enfance »
- ◆ toute intervention pendant le temps péri scolaire, les mercredis et les vacances scolaires ainsi que toute participation à des actions ayant lieu dans ce cadre, en relation avec les partenaires concernés, excepté pour les garderies, les CLAE et les CLSH qui restent de compétence communale
- ◆ coordination des actions « temps libre »
- ◆ la réalisation d'une étude préalable au transfert éventuel de la compétence « gestion des écoles de musique »
- ◆ Préparation, instruction, signature et suivi de contrats dans ces domaines (Enfance, Temps Libre, Educatif local...)
- ◆ Sont comprises au titre de la compétence Sport :
  - la gestion des équipements sportifs intercommunaux
  - l'organisation d'événements sportifs intercommunaux
  - les aides aux manifestations d'audience intercommunale. »

Article 3 : Un exemplaire des délibérations des conseils municipaux des communes et des statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le président de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée aux maires des communes adhérentes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 21 avril 2005  
Pour la préfète,  
*Le secrétaire général*  
Ivan BOUCHIER

---

**Arrêté préfectoral n° 05-633 du 21 avril 2005 modifiant l'arrêté de création du syndicat Intercommunal d'assainissement de Lacourt saint-pierre – Montbeton.**

La préfète de Tarn et Garonne

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1, L 5212-1 et suivants,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2004 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement de Lacourt Saint-Pierre - Montbeton ,  
Vu les projets de statuts ;  
Considérant que l'arrêté de création est erroné ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

Arrête :



Article 1<sup>er</sup> : L'article 2 de l'arrêté n°04-2109 du 7 décembre 2004 est modifié comme il suit :

« Le syndicat a pour objet de construire et exploiter une installation de traitement des eaux usées . »

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté n°04-2109 du 7 décembre 2004 est modifié comme il suit :

« La contribution des membres aux dépenses du syndicat est répartie au prorata du nombre d'équivalent-habitants. »

Article 3 : Un exemplaire des statuts sera annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le président du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressé aux maires des communes et président d'EPCI adhérents.

Fait à Montauban, le 21 avril 2005

La préfète,

Pour la préfète,

*Le secrétaire général*

Ivan BOUCHIER

---

## DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

### Bureau de l'environnement

**Arrêté préfectoral n°05-642 du 22 avril 2005 autorisant M. DAYNE à exploiter un élevage avicole au lieu-dit « le Juge » à Mirabel.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la directive du conseil 91-676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

Vu le Code de l'Environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> relatif aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, le titre 1<sup>er</sup> du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et le titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement,

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement et modifiant les articles 5 et 10 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée,

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées,

Vu le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application du titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code l'Environnement,

Vu le décret 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée,

Vu le décret 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu le décret 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques Infectieux et assimilés et des pièces anatomiques,

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par des installations classées,  
Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,  
Vu l'arrêté du 13 juin 1994 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles soumis à autorisation au titre de la protection de l'Environnement,  
Vu l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques,  
Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 6 août 1996 pris pour approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour - Garonne,  
Vu l'arrêté préfectoral du 29 Novembre 2002 relatif au programme d'action applicable à la zone vulnérable afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-202 du 9 février 2004 portant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,  
Vu la demande présentée le 2 juin 2004 par Monsieur Philippe DAYNES (GAEC des Barthes) en vue de régulariser la situation de son élevage de volailles au regard de la législation des installations classées,  
Vu les pièces annexées à la demande,  
Vu l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 04 janvier 2005,  
Vu l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 24 novembre 2004,  
Vu l'avis du Service Départemental Architecture et Patrimoine de Tarn-et-Garonne en date du 20 décembre 2004,  
Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 10 Décembre 2004,  
Vu l'avis du Service Interministériel de la défense et de la protection Civile en date du 01 décembre 2004,  
Vu l'avis de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 08 Décembre 2004,  
Vu l'avis du Conseil Municipal de Mirabel en date du 16 Novembre 2004,  
Vu l'avis du Conseil Municipal de Réalville en date du 21 Décembre 2004,  
Vu l'avis du Conseil Municipal de Saint Vincent d'Autejac en date du 03 décembre 2004,  
Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 12 janvier 2005,  
Vu le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 03 Février 2005,  
Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 08 mars 2005,  
Vu la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 30 mars 2005,  
Considérant que l'intéressé a transmis le 4 avril 2005, un courrier informant de la dissolution du GAEC intervenue le 31 juillet 2004 et de la reprise de l'activité en son nom propre,  
Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Philippe DAYNE dont le siège est situé au lieu dit « Le Juge », sur la commune de MIRABEL est autorisé, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter sur ce site un élevage avicole de 46 900 animaux/équivalents relevant de la rubrique 2111-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 2** : L'établissement est situé et installé conformément aux dossiers, études et plans joints à la demande.

**Article 3** : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe du présent arrêté.

Article 4 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 5 : Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement, doit faire l'objet d'une déclaration de demande d'autorisation à l'autorité préfectorale.

Article 6 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf en cas de force majeure.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : L'exploitation de l'installation fera l'objet, en tant que de besoins, de contrôles exercés par l'inspecteur des installations classées qui pourra proposer, si nécessaire, toute prescription complémentaire.

Article 9 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Article 10 : L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions fixées dans le présent arrêté.

Article 11 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement après avis du Conseil Départemental d'Hygiène toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MIRABEL et aux mairies de REALVILLE et de SAINT VINCENT D'AUTEJAC pour être mise à la disposition des personnes intéressées. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la porte de chacune des mairies pendant un mois ainsi qu'aux abords de l'installation par les soins du bénéficiaire. Il sera dressé procès-verbal de ces formalités par les soins du maire. Le procès-verbal sera adressé à la Préfecture, Direction des Politiques de l'Etat et de l'Union Européenne, bureau de l'environnement.

Un avis sera également inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

**Article 14** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Maire de Mirabel, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 22 avril 2005

La préfète,

Pour la préfète et par délégation

*Le secrétaire général*

Ivan BOUCHIER

---

**"DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (article L 514 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de 4 ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation".

Nota : Les prescriptions générales, annexées à cet arrêté, peuvent être consultées auprès des services suivants :

- Direction Départementale des Services Vétérinaires - service des installations classées - 140 avenue Marcel Unal - B.P. 955 - 82009 Montauban cedex
- Préfecture de Tarn-et-Garonne - Direction des Politiques de l'Etat et de l'Union Européenne bureau de l'environnement - 2, boulevard Midi-Pyrénées - B.P. 779 - 82013 Montauban cedex

---

**Arrêté préfectoral modificatif n° 05-643 du 22 avril 2005 autorisant les épandages des boues de la ville de Montauban.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

Vu le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif à la pollution des eaux contre les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 29 novembre 2002 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2002 relatif au 2ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-202 du 9 février 2004 portant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-468 du 22 mars 2004 relatif au 3ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu les recommandations sanitaires du conseil supérieur d'hygiène publique de France, concernant l'utilisation des boues résiduaires en agriculture datant de juin 1997,

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-761 du 2 juin 2000 autorisant la ville de Montauban à créer et à exploiter les ouvrages de collecte, de stockage et de traitement des eaux usées sur la station de Verdé,

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-1628 du 9 octobre 2001 modifié par arrêté préfectoral n° 03-36 du 13 janvier 2003 autorisant la ville de Montauban à épandre les boues des stations d'épuration du Verdé et de l'abattoir sur des terrains agricoles situés sur les communes de GENEVRIERES - LABASTIDE DU TEMPLE - LA VILLE DIEU DU TEMPLE - MONTAUBAN - NEGREPELISSE - VAISSAC

Vu le dossier déposé le 19 novembre 2002 concernant les dispositions prises par la ville de MONTAUBAN pour l'aménagement de l'aire de stockage de GENEVRIERES,

Vu la demande d'autorisation de plan d'épandage des boues de l'abattoir déposée le 25 juin 2003 par la SEAM,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1747 du 1er octobre 2003 autorisant la ville de Montauban à épandre les boues de la station d'épuration du Verdé sur des terrains agricoles situés sur les communes de ALBEFEUILLE-LAGARDE, AUCAMVILLE, BRESSOLS, GENEVRIERES, LA VILLE DIEU DU TEMPLE, LABASTIDE DU TEMPLE, MONTAUBAN, NEGREPELISSE, NOHIC, SAINT NAUPHARY, VAISSAC, et VILLEBRUMIER.

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-2215 du 08 décembre 2003, prorogeant l'arrêté préfectoral n° 01-1628 du 9 octobre 2001 pour autoriser la ville de MONTAUBAN à épandre les boues de l'abattoir sur le territoire de la commune de LA VILLE DIEU DU TEMPLE sur les parcelles figurant sur la liste jointe dans l'article 3 des prescriptions particulières annexées au présent arrêté

Vu la demande de la ville de MONTAUBAN sollicitant la prolongation de l'arrêté n° 03-0036 du 13 janvier 2003 modifié par l'arrêté n° 03-2215 du 08 décembre 2003

Vu le rapport de la Mission Inter Services de l'Eau présenté au Comité Départemental d'Hygiène en date 11 Janvier 2004,

Vu l'avis du Comité Départemental d'Hygiène en date du 11 Janvier 2005,

Considérant que le plan d'épandage des boues de l'abattoir est indépendant du plan d'épandage des boues de la STEP du Verdé

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 30 mars 2005,

Considérant l'absence de réponse du pétitionnaire dans le délai imparti,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

#### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté n° 03-2215 du 8 décembre 2003 modifié est maintenu :

Au titre de l'article L 214-3, du code de l'environnement, la ville de Montauban est autorisée, à épandre les boues de la station d'épuration de l'abattoir de Montauban (SEAM) sur le territoire de la commune de LA VILLE DIEU DU TEMPLE sur les parcelles figurant sur la liste jointe dans l'article 3 des prescriptions particulières annexées au présent arrêté.

**Article 2** : Les prescriptions particulières mentionnées à l'article 2 de l'arrêté n° 03-2215 du 8 décembre 2003 modifié sont maintenues. Elles s'imposent au pétitionnaire.

**Article 3** : La date limite de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 3 de l'arrêté du 8 décembre 2003 modifié est repoussée au 31 décembre 2005.

En Mars 2005, une nouvelle demande d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement devra être déposée par l'exploitant de l'abattoir en y intégrant le plan d'épandage des boues produites.

**Article 4** : Les articles des arrêtés du 13 janvier 2003 et 8 décembre 2003 susvisés, non modifiés par le présent arrêté restent applicables.

Article 5 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, la ville de MONTAUBAN et/ou la SEAM, chacun en ce qui les concerne, seront passibles des sanctions administratives et pénales prévues par l'article L 216-8 du Code de l'Environnement.

Article 6 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7 : Une copie du présent arrêté demeurera déposée dans les mairies susvisées pour y être consultée par tout intéressé.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies susvisées pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé au préfet par les soins du maire.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Mme le député-maire de Montauban et au président de la société d'exploitation de l'abattoir de Montauban.

Article 10 : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le chef de la M.I.S.E., les maires des communes de LA VILLE DIEU DU TEMPLE et de MONTAUBAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 22 avril 2005

La préfète,

Pour la préfète et par délégation

*Le secrétaire général*

Ivan BOUCHIER

---

Délais et voies de recours :

Toute personne Intéressée qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

---

**Arrêté préfectoral n°05-692 du 27 avril 2005 portant modification de certaines prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 04-1901 du 25 octobre 2004 autorisant le syndicat mixte départemental d'étude et de traitement des déchets d'exploiter une station de transfert d'ordures ménagères sur la commune d'Auvillar.**

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu le code de l'environnement, en particulier :

Le livre V relatif à la prévention des risques et des nuisances, notamment :  
Son titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées,  
Son titre IV relatif aux déchets ;

Le livre II relatif aux milieux physiques, notamment :  
Son titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,  
Son titre V relatif à l'air et à l'atmosphère ;  
Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;  
Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 auquel est annexé la nomenclature des installations classées ;  
Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment l'article 23 ;  
Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;  
Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement ;  
Vu la circulaire DDPN du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-202 du 9 février 2004 portant délégation de signature à monsieur Ivan BOUCHIER, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;  
Vu l'arrêté préfectoral N°04-1901 du 25 octobre 2004 portant autorisation de la station de transfert d'ordures ménagères et autres résidus de Nègrepelisse ;  
Vu demande présentée par le président du syndicat mixte départemental d'étude et de traitement des déchets ménagers en date du 7 février 2005 comportant une réduction du volume de la réserve incendie, la suppression de la couverture des quais et l'adaptation du plan de masse ;  
Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 février 2005 ;  
Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène de sa séance du 8 mars 2005  
Considérant l'information faite à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral par envoi du 4 avril 2005, en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé ;  
Considérant la réponse faite par l'exploitant par lettre en date du 11 avril 2005 ;  
Considérant que les modifications proposées par le syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers ne changent pas de façon notable les éléments du dossier initial et n'entraînent pas d'inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé et la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°04-1901 du 25 octobre 2005 sont modifiées :

1 - L'article 3.2 est modifié comme suit :

"Les déchets sont évacués en totalité tous les soirs vers le centre de traitement"

2 - Les alinéas 4 et 5 de l'article 5.4 sont modifiés comme suit :

"L'établissement est équipé des moyens de lutte contre l'incendie suivant : 6 extincteurs à poudre de 9 kg ABC répartis sur le site, et un extincteur à poudre dans chaque camion. Une réserve d'eau de 120 m3 est disponible en permanence.

Cette réserve d'eau est clôturée spécifiquement par un grillage de 2 m de hauteur équipé d'un portillon d'accès de 0,8 m. Face à la réserve d'eau, une plate forme de 100m2 supportant des poids lourds, est construite afin de permettre l'aspiration. Préalablement à la réalisation de cette réserve, un dossier technique sera transmis au service départemental d'incendie et de secours."

3. Après le 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 5-4 est ajouté l'alinéa suivant :

"Le site est très régulièrement désherbé et nettoyé notamment en ce qui concerne les matériaux inflammables."

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers (ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation).

Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département et affiché par les soins du maire de Nègrepelisse dans les lieux habituels d'affichage municipal.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de Nègrepelisse, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur régional de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 27 AVRIL 2005

Anne-Marie CHARVET

---

**Arrêté préfectoral n°05-693 du 27 avril 2005 portant modification de certaines prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 04-1900 du 25 octobre 2004 autorisant le syndicat mixte départemental d'étude et de traitement des déchets d'exploiter une station de transfert d'ordures ménagère sur la commune DE Caylus.**

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu le code de l'environnement, en particulier :

Le livre V relatif à la prévention des risques et des nuisances, notamment :

Son titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées,

Son titre IV relatif aux déchets ;

Le livre II relatif aux milieux physiques, notamment :

Son titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

Son titre V relatif à l'air et à l'atmosphère ;



Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;  
Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 auquel est annexé la nomenclature des installations classées ;  
Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment l'article 23 ;  
Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;  
Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement ;  
Vu la circulaire DDPN du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-202 du 9 février 2004 portant délégation de signature à monsieur Ivan BOUCHIER, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;  
Vu l'arrêté préfectoral N°04-1900 du 25 octobre 2004 portant autorisation de la station de transfert d'ordures ménagères et autres résidus de Caylus ;  
Vu demande présentée par le président du syndicat mixte départemental d'étude et de traitement des déchets ménagers en date du 7 février 2005 comportant une réduction du volume de la réserve incendie, la suppression de la couverture des quais et l'adaptation du plan de masse ;  
Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 février 2005 ;  
Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène de sa séance du 8 mars 2005  
Considérant l'information faite à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral par envoi du 4 avril 2005, en application de l'article 11 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé ;  
Considérant la réponse faite par l'exploitant par lettre en date du 11 avril 2005 ;  
Considérant que les modifications proposées par le syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers ne changent pas de façon notable les éléments du dossier initial et n'entraînent pas d'inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé et la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup> : Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°04-1901 du 25 octobre 2005 sont modifiées :

1 - L'article 3.2 est modifié comme suit :

"Les déchets sont évacués en totalité tous les soirs vers le centre de traitement"

2 - Les alinéas 4 et 5 de l'article 5.4 sont modifiés comme suit :

"L'établissement est équipé des moyens de lutte contre l'incendie suivant : 6 extincteurs à poudre de 9 kg ABC répartis sur le site, et un extincteur à poudre dans chaque camion. Une réserve d'eau de 120 m3 est disponible en permanence.

Cette réserve d'eau est clôturée spécifiquement par un grillage de 2 m de hauteur équipé d'un portillon d'accès de 0,8 m. Face à la réserve d'eau, une plate forme de 100m2 supportant des poids lourds, est construite afin de permettre l'aspiration. Préalablement à la réalisation de cette réserve, un dossier technique sera transmis au service départemental d'incendie et de secours."

3 - Après le 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 5-4 est ajouté l'alinéa suivant :

"Le site est très régulièrement désherbé et nettoyé notamment en ce qui concerne les matériaux inflammables."

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers (ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation.

Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département et affiché par les soins du maire de Caylus dans les lieux habituels d'affichage municipal.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de Caylus, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 27 avril 2005  
Anne-Marie CHARVET

---

**Arrêté préfectoral n°05-694 du 27 avril 2005 portant modification de certaines prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 04-1899 du 25 octobre 2004 autorisant le syndicat mixte départemental d'étude et de traitement des déchets d'exploiter une station de transfert d'ordures ménagère sur la commune d'Auvillar.**

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu le code de l'environnement, en particulier :

Le livre V relatif à la prévention des risques et des nuisances, notamment :

Son titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées,

Son titre IV relatif aux déchets ;

Le livre II relatif aux milieux physiques, notamment :

Son titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

Son titre V relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 auquel est annexé la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment l'article 23 ;

Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire DDPN du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-202 du 9 février 2004 portant délégation de signature à monsieur Ivan BOUCHIER, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 04-1899 du 25 octobre 2004 portant autorisation de la station de transfert d'ordures ménagères et autres résidus d'Auvillar ;

Vu demande présentée par le président du syndicat mixte départemental d'étude et de traitement des déchets ménagers en date du 7 février 2005 comportant une réduction du volume de la réserve incendie, la suppression de la couverture des quais et l'adaptation du plan de masse ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 février 2005 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène de sa séance du 8 mars 2005

Considérant l'information faite à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral par envoi du 4 avril 2005, en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé ;

Considérant la réponse faite par l'exploitant par lettre en date du 11 avril 2005 ;

Considérant que les modifications proposées par le syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers ne changent pas de façon notable les éléments du dossier initial et n'entraînent pas d'inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé et la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N° 04-1901 du 25 octobre 2005 sont modifiées :

1 - L'article 3.2 est modifié comme suit :

"Les déchets sont évacués en totalité tous les soirs vers le centre de traitement"

2 - Les alinéas 4 et 5 de l'article 5.4 sont modifiés comme suit :

"L'établissement est équipé des moyens de lutte contre l'incendie suivant : 6 extincteurs à poudre de 9 kg ABC répartis sur le site, et un extincteur à poudre dans chaque camion. Une réserve d'eau de 120 m3 est disponible en permanence.

Cette réserve d'eau est clôturée spécifiquement par un grillage de 2 m de hauteur équipé d'un portillon d'accès de 0,8 m. Face à la réserve d'eau, une plate forme de 100m2 supportant des poids lourds, est construite afin de permettre l'aspiration. Compte tenu de la proximité d'un poteau incendie à proximité, la réserve visée ci dessus peut être réduite sans que sa capacité soit inférieure à 80 m3 quel que soit le débit fourni par le poteau d'incendie. Préalablement à la réalisation de cette réserve, un dossier technique sera transmis au service départemental d'incendie et de secours."

3 - Après le 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 5-4 est ajouté l'alinéa suivant :

"Le site est très régulièrement désherbé et nettoyé notamment en ce qui concerne les matériaux inflammables."

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers (ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation).

Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département et affiché par les soins du maire d'Auvillar dans les lieux habituels d'affichage municipal ainsi que dans l'installation par les soins de l'exploitant ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire d'Auvillar, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 27 avril 2005

Anne-Marie CHARVET

---

## SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-486 du 22 avril 2005 modifiant la commission départementale du plan de chasse et d'indemnisation des dégâts de grand gibier.**

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu les articles L 426-1 à L 426-6 et R 225-1 à R 225-14, R 226-1 à R 226-19 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets dans les départements,

Vu le décret n° 2001-552 du 27 juin 2001 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par les sangliers et les grands gibiers,

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-1430 du 28 novembre 2001 fixant la composition de la commission départementale du plan de chasse et de l'indemnisation des dégâts de grand gibier jusqu'au 28 novembre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral n°01-1430 du 28 novembre 2001, modifié par l'arrêté préfectoral n° 03-349 du 9 mai 2003 fixant la liste des membres de la commission départementale du plan de chasse et d'indemnisation des dégâts de grand gibier,

Vu les nouvelles propositions formulées par l'organisme les Jeunes Agriculteurs de Tarn-et-Garonne appelé à siéger au sein de cette commission,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à M. Dominique MANDOUZE, ingénieur du génie rural, des eaux et forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Sur proposition de l'ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, chef du service eau, forêt et environnement,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 01-1430 du 28 novembre 2001 est modifié comme suit :

Représentants des organisations professionnelles d'exploitants agricoles

Titulaire :

M. Nicolas FAINE, 82220 VAZERAC

Suppléant :

M. Sébastien SABRERIS, « Teulières », 82240 SEPTFONDS

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chaque intéressé.

Fait à Montauban, le 22 Avril 2005

Pour la Préfète et par délégation,

*P/Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

*L'adjoint au directeur,*

Pierre GAUTHIER

**SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES.**

**Arrêté préfectoral n° 05-636 du 21 avril 2005 portant nomination des membres de la commission consultative départementale pour l'assujettissement des entrepreneurs de travaux forestiers au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu l'article L 722-23 du code rural,

Vu le décret n° 86-949 du 6 août 1986 relatif à la levée de présomption du salariat résultant de l'article L 722-23 du code rural en ce qui concerne les entrepreneurs de travaux forestiers,

Vu la circulaire du Ministre de l'agriculture du 17 novembre 1986 relative à l'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles des entrepreneurs de travaux forestiers,

Vu les propositions des organisations professionnelles et syndicales représentatives,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Sont nommés en qualité de membres de la commission consultative départementale des entrepreneurs de travaux forestiers :

Mme le préfet ou son représentant, président,

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,

Mme le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ou son représentant,

M. le chef du service de la formation et du développement à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,

Représentant la caisse de mutualité sociale agricole :

M. BRIZIO Jean-Baptiste, Rassès 82290 BARRY D'ISLEMADE, titulaire,

M. BESSIERES Thierry, Le Buffan 82110 SAUVETERRE, suppléant,

Représentant la caisse régionale de crédit agricole mutuel Nord-Midi-Pyrénées :

M. SANCE Jean Pierre, La Gravette – Gandalou 82100 CASTELSARRASIN, titulaire,

M. CALCAT Jean Jacques 82340 SAINT MICHEL, suppléant,

Représentant les professions forestières :

*au titre des Entrepreneurs des territoires du Tarn-et-Garonne :*

M. LALANNE Jean Claude, Belleperche 82700 CORDES TOLOSANNES, titulaire,

M. BRIZIO Thierry, Rivière Haute 82100 CASTELSARRASIN, suppléant,

Représentant les salariés agricoles :

M. NOILHAN Bernard, 10 Impasse François Rabelais 82000 MONTAUBAN, titulaire,

M. BOIX Eric, 4 rue Honoré de Balzac 82000 MONTAUBAN, titulaire

M. BOISSIERES Pierre, 917 chemin de Granès 82000 MONTAUBAN suppléant,

Personnalités qualifiées :

*représentant l'Office national des forêts :*

M. BOURDILLEAU Eric, 9<sup>ter</sup> chemin des pruniers 81600 GAILLAC, titulaire,

M. DERUELLES Jean-Pierre, Maison forestière de Montbartier 82700 MONTECH, suppléant,

*représentant le Centre régional de la propriété forestière :*

M. BOURNAUD Yannick, 1 rue du Fort 82000 MONTAUBAN, titulaire,

M. MIALHE Philippe, Chambre d'agriculture 130 avenue Marcel Unal 82017 MONTAUBAN, suppléant,

Article 2 : Les membres de la commission sont nommés pour trois ans.

Article 3 : Le secrétariat est assuré par le chef du service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles.

Article 4 : La commission est réunie en tant que de besoin sur convocation de son secrétariat. Elle peut être réunie en formation restreinte comprenant outre le président et le secrétaire, un représentant de l'administration, un représentant de la caisse de mutualité sociale agricole, un représentant des salariés et un représentant des non salariés des professions agricoles ou forestières.

Article 5 : L'avis de la commission est rendu à la majorité des membres présents. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité des suffrages exprimés.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 21 avril 2005  
Anne-Marie CHARVET

---

## SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

**Arrêté préfectoral n° 05-625 du 20 avril 2005 relatif au « fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles (FAMEXA) ».**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code rural et notamment l'article L 726-2,

Vu le décret n° 69-1262 du 31 décembre 1969 portant règlement d'administration publique et relatif au fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles,

Vu les propositions du conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1850 du 14 octobre 2004 sont modifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne les représentants de la caisse de mutualité sociale agricole :

M. GUILBERT Pierre, 2071 chemin de la Pouzaque, 82000 MONTAUBAN (titulaire)

M. MUSARD Georg, L'Hoste, 82300 SAINT CIRQ (titulaire)

Mme DEJEAN Odile, Piac, 82400 SAINT PAUL D'ESPIS (suppléant)

M. LEGEIN Claude, Combebiac, 82130 LAFRANCAISE (suppléant)

M. DELLAC Patrick, Les Bouquets, 82700 CORDES TOLOSANNES (suppléant)

M. BESSIERES Thierry, Le Buffan, 82110 SAUVETERRE (suppléant)

Sont nommés en remplacement de :

M. CRESTE André, Causofoeil, 82150 MIRAMONT DE QUERCY (titulaire)  
Mme LARTIGUE Sylvie, Vernières, 82220 VAZERAC (titulaire)  
M. BONTEMPI Henri, rue des Ecoles, 82170 DIEUPENTALE (suppléant)  
Mme BEDE Marie-Line, Galet, 82440 REALVILLE (suppléante)  
M. FOURNIER Hervé, Pervillac, 82150 MONTAIGU DE QUERCY (suppléant)  
M. BOUR Frédéric, Le Mourié, 82440 MIRABEL (suppléant)

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le 20 avril 2005

La préfète

Pour la préfète,

*Le secrétaire général,*

Ivan BOUCHIER

---

**Arrêté préfectoral n° 05-672 du 26 avril 2005 fixant la composition des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code rural,

Vu la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu le décret n° 01-785 du 27 août 2001 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu les circulaires n° 7023 du 5 mai 1995 et 7024 du 9 août 1999 du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04.1347 du 23 juillet 2004 nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu les propositions des organisations professionnelles et syndicales,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : La commission départementale d'orientation de l'agriculture, placée sous la présidence du préfet de Tarn-et-Garonne ou de son représentant, comprend :

le président du conseil régional ou son représentant

le président du conseil général ou son représentant

M. VIGUIE Léopold, représentant les établissements publics de coopération intercommunale

le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant

le trésorier payeur général ou son représentant

Trois représentants de la chambre d'agriculture dont un au titre des sociétés coopératives agricoles

Titulaires

DE VERGNETTE Philippe à CASTELSARRASIN

DESSAUX Christian à VAZERAC

DELVOLVE Pierre à ST MICHEL

Suppléants

SAMAIN Hugues à LABOURGADE  
GARRIC Gérard à NEGREPELISSE

DUILHE Geneviève à ST JEAN DU BOUZET  
BELON Pierre à PUYLAROQUE

CABRIT Roland à MONTAUBAN  
MOULIN Michel à ST NAUPHARY

Le Président de la mutualité sociale agricole ou son représentant

Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture

Titulaires

BELLOC André aux BARTHES

ARBEAU Géraud à LABASTIDE ST PIERRE

Suppléants

ICHES François à PARISOT  
MUSARD Chantal à SAINT CIRQ

LAFON Patrick à MONTBARLA  
PERRIN Xavier à MONTAUBAN

Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles

a) F.D.S.E.A. – JEUNES AGRICULTEURS

Titulaires

RIVIERE Jean-Paul à CAYRIECH

SMAÏL Stéphane à MOISSAC

GARRIC Gérard à NEGREPELISSE

BEC Stéphane à LABARTHE

SOUPA Nicolas à MONTFERMIER

Suppléants

ROSSIGNOL Yves à ST ANTONIN  
LOMBRAIL Patrick à ST NAUPHARY

GAY Alain à MONCLAR DE QUERCY  
FORESTIE Antoine à SAINT-NAUPHARY

VALETTE Jean-Pierre à LIZAC  
FEGNE Jean-Paul à CASTELFERRUS

ROYER Jérôme à MONTRICOUX

MARTINET François à ESCAZEUX

b) Confédération Paysanne

Titulaires

DUSSERE Denis à CAMPSAS

PALACH Joslane à SAINT ANTONIN

POTIER Alphonse à GOUDOURVILLE

Suppléants

HOCHART Régis à VAZERAC  
HOZJAN Jean-Bernard à ASQUES

CAYROU Hervé à SAINT SARDOS  
ANDREÏS Max à LAVIT

FERTE Denis à SAINT ANTONIN  
LAVERGNE Alain à CAUMONT



Un représentant des salariés agricoles

Titulaire  
ANDRIEU Jacques à CASTELSARRASIN

Suppléants  
BURGUNDER Joël à SAINT AIGNAN  
SIRCELSKI Pascal à POUPAS

Deux représentants de la distribution des produits agro-alimentaires

Titulaires  
MARTIN Michel à MONTAUBAN  
SALBASHIAN Patrick à MONTAUBAN

Suppléants  
COURMONT Jackie à LAFRANCAISE  
BARDOT Patrick à MONTAUBAN  
HEROU Francis à MONTAUBAN

Un représentant du financement de l'agriculture

Titulaire  
SANCE Jean-Pierre à CASTELSARRASIN

Suppléants  
LALANE Bernard à MAS-GRENIER  
CALCAT Jean-Jacques à SAINT MICHEL

Un représentant des fermiers-métayers

Titulaire  
GAY Alain à MONCLAR DE QUERCY

Suppléants  
LOMBRAIL Patrick à ST NAUPHARY  
SAHUC Jacques à VAZERAC

Un représentant des propriétaires agricoles

Titulaire  
LAGARDE Léon à BRUNIQUEL

Suppléants  
BRAMAN André à CASTELSAGRAT  
BONTEMPI Henri à DIEUPENTALE

Un représentant de la propriété forestière

Titulaire  
CLAVEL Pierre à ESPARSAC

Suppléants  
BOURNAUD Yannick à MONTAUBAN  
MIALHE Philippe à MONTAUBAN

Deux représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement

Titulaires  
CABANES Thierry à SAINT CIRQ

Suppléants  
LERM Patrick à LAFITTE  
SOTTERO Serge à VERDUN SUR GARONNE

CARBONNEL Frédéric à MONTAUBAN

BIROL Christian à MONTECH  
COUBES Louis à MONTAUBAN

Un représentant de l'Artisanat

Titulaire  
DELSUQUET Bernard à MONTAUBAN

Suppléants  
DELZERS Roland à MONTAUBAN  
JUGUERA Denis à MONTAUBAN

Un représentant des consommateurs

Titulaire  
JOORIS Anne à MONTAUBAN

Suppléants  
BOUSQUET Yvette à MONTAUBAN

Deux personnes qualifiées

Titulaires

COMTE François à MONTAIGU DE QUERCY

CARCENAC de SAINTE MARIE Joël à MOISSAC

Suppléants

SICARD Hubert à AUCAMVILLE  
BRUNEAU Olivier à MONTAUBAN

FLAUNIE Jean à ST NICOLAS DE LA GRAVE  
LOT Nicole à MONTAUBAN

Article 2 : En raison de la diversité des tâches incombant à la commission, y participent à titre consultatif les experts suivants :

- alternativement :

- . le directeur du L.E.P.A. de Moissac (années impaires)
- . le directeur du L.E.G.T.A. de Montauban (années paires)
- le Délégué Régional du C.N.A.S.E.A. ou son représentant
- le Président du Centre d'Economie Rurale ou son représentant,
- la Présidente de l'A.D.P.S.P.A. ou son représentant
- le Président de la F.D.C.U.M.A. ou son représentant
- le Président de l'Etablissement départemental de l'élevage ou son représentant
- le Directeur de l'A.D.A.S.E.A. ou son représentant
- le Directeur de la SOGAP ou son représentant
- le Directeur de la Banque Populaire ou son représentant
- le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- le Directeur des Services Fiscaux ou son représentant
- DELLAC Jean-Marc à ST ARROUMEX
- au titre de l'agriculture biologique :
  - . LEMOUZY Michel à ST NICOLAS DE LA GRAVE
  - . MARREC Christophe à LAFRANCAISE

D'autres experts seront invités en tant que de besoin à participer aux travaux de la commission ou de ses éventuelles sections spécialisées en fonction des objets à traiter.

Article 3 : La durée du mandat des membres de la commission plénière non désignés es qualité est fixée à trois ans.

Article 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Article 5 : Sont abrogées les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 04-1347 du 23 juillet 2004.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 26 avril 2005  
Anne-Marie CHARVET

---

## **AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES**

**Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive. N° d'ordre : 2005 AUT N° 79**

Hôpital local de Négrepelisse. Demande d'extension de 7 lits de SSR par conversion de 7 lits de SLD (rejet).

Séance du 5 avril 2005

Président : Monsieur Pierre GAUTHIER

Membres présents :

Monsieur Jean-Pierre RIGAUX – Vice Président

M. Roger ALLOUCH

Mme le Dr Marie-Catherine CAPDEVIELLE

M. Jean-Michel CERE

Mme Cécile CHOSSONNERY-PONT

M. Michel DMUCHOWSKI

M. Luc DOURY

M. le Dr Yves DUCHENE

M. Daniel FERNANDEZ

Mme le Dr Michèle GRAULE

Mme HATCHIGUIAN

M. Joël LACROIX

M. le Dr Vincent SCIORTINO

M. Pierre SOLETTI

Membres excusés :

Monsieur Michel LAGES – Vice Président ayant donné mandat à Mme CHOSSONNERY-PONT

Mme Sylvie BINOT ayant donné mandat à M. DMUCHOWSKI

M. Philippe CLAUSSIN ayant donné mandat à M. FERNANDEZ

M. Jérôme GALTIER ayant donné mandat à M. ALLOUCH

Mme le Dr Françoise SUAREZ ayant donné mandat à M. DOURY

Mme Florence TANTIN

Membres avec voix consultative :

M. Pierre GABRIE, chef du contrôle d'Etat

Mme Martine ANGLES – agent comptable

Vu le Code de la Santé Publique (partie législative) et notamment les articles L.6111-2, L.6115-1, L.6115-4, L.6115-5, L.6121-1 à L.6121-3, L.6121-9, L.6122-1 à L.6122-10-1,

Vu le Code de la Santé Publique (partie réglementaire) et notamment les articles R 710-17-1, R. 712-1, R 712-2, R.712-23, R.712-35 à R.712-49,

Vu l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation administrative et du fonctionnement du système de santé, et notamment l'article 12,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation signée le 19 décembre 1996,

Vu l'arrêté du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif mentionné à l'article R 712-40 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 1993 fixant les périodes et le calendrier prévus par l'article R.712-39 du code de la santé publique,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 17 octobre 2000 renouvelant l'autorisation de 10 lits de Soins de Longue Durée à l'hôpital local de NEGREPELISSE,  
Vu la demande déclarée complète le 31 octobre 2004 présentée par Monsieur JOUCLA, directeur de l'hôpital local, 24, rue de Turenne 82800 NEGREPELISSE, en vue de l'extension de 7 lits de Soins de Suite et de Réadaptation par conversion de 7 lits de Soins de Longue Durée,  
Vu le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Midi-Pyrénées en date du 7 juillet 2004,  
Vu le bilan de la carte sanitaire de soins de suite et de réadaptation en date du 7 juillet 2004,  
Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire en séance du 17 mars 2005,  
Considérant que le projet centré sur la resocialisation, la réadaptation locomotrice, psychologique et nutritionnelle des personnes âgées répond aux besoins des patients âgés du département,  
Considérant toutefois que les besoins des personnes âgées dépendantes ne sont pas satisfaits dans le département de Tarn-et-Garonne et qu'il n'est pas opportun de diminuer le nombre de lits de soins de longue durée,  
La Commission Exécutive dans sa séance du 5 avril 2005 après avoir délibéré,

Décide :

**Article 1<sup>er</sup> :** La demande présentée par Monsieur JOUCLA, directeur de l'hôpital local, 24, rue de Turenne 82800 NEGREPELISSE, en vue de l'extension de 7 lits de Soins de Suite et de Réadaptation par conversion de 7 lits de Soins de Longue Durée, **est rejetée.**

**Article 2 :** Conformément à l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois devant Monsieur le Ministre des solidarités, de la santé et de la famille - Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins - Sous-Direction de la Planification Sanitaire - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP.

**Article 3 :** Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et de celle de Tarn-et-Garonne.

*Le Président*  
Pierre GAUTHIER

---

**Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive. N° d'ordre : 2005 AUT N° 80**

Hôpital local de Caussade. Demande de création d'un service de médecine gériatrique de 13 lits par conversion de 13 lits de SLD (rejet).

Séance du 5 avril 2005

Président : Monsieur Pierre GAUTHIER

**Membres présents :**  
Monsieur Jean-Pierre RIGAUX – Vice Président  
M. Roger ALLOUCH  
Mme le Dr Marie-Catherine CAPDEVIELLE  
M. Jean-Michel CERE  
Mme Cécile CHOSSONNERY-PONT  
M. Michel DMUCHOWSKI  
M. Luc DOURY  
M. le Dr Yves DUCHENE  
M. Daniel FERNANDEZ

Mme le Dr Michèle GRAULE  
Mme HATCHIGUIAN  
M. Joël LACROIX  
M. le Dr Vincent SCIORTINO  
M. Pierre SOLETTI

Membres excusés :

Monsieur Michel LAGES – Vice Président ayant donné mandat à Mme CHOSSONNERY-PONT  
Mme Sylvie BINOT ayant donné mandat à M. DMUCHOWSKI  
M. Philippe CLAUSSIN ayant donné mandat à M. FERNANDEZ  
M. Jérôme GALTIER ayant donné mandat à M. ALLOUCH  
Mme le Dr Françoise SUAREZ ayant donné mandat à M. DOURY  
Mme Florence TANTIN

Membres avec voix consultative :

M. Pierre GABRIE, chef du contrôle d'Etat  
Mme Martine ANGLÉS – agent comptable

Vu le Code de la Santé Publique (partie législative) et notamment les articles L.6111-2, L.6115-1, L.6115-4, L.6115-5, L.6121-1 à L.6121-3, L.6121-9, L.6122-1 à L.6122-10-1,

Vu le Code de la Santé Publique (partie réglementaire) et notamment les articles R 710-17-1, R. 712-1, R 712-2, R.712-23, R.712-35 à R.712-49,

Vu l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation administrative et du fonctionnement du système de santé, et notamment l'article 12,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation signée le 19 décembre 1996,

Vu l'arrêté du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif mentionné à l'article R 712-40 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 1993 fixant les périodes et le calendrier prévus par l'article R.712-39 du code de la santé publique,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 17 octobre 2000 renouvelant l'autorisation de 76 lits de Soins de Longue Durée et autorisant l'extension de 36 lits de cette unité par transformation de 23 lits de section de cure médicale et 13 lits de maison de retraite à l'Hôpital Local de CAUSSADE,

Vu la demande déclarée complète le 31 octobre 2004 présentée par Monsieur Michel BOUCHEZ, directeur de l'Hôpital Local, 5, rue du Parc 82003 CAUSSADE, en vue de la création d'un service de médecine gériatrique de 13 lits par conversion de 13 lits de soins de Longue Durée,

Vu le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Midi-Pyrénées en date du 7 juillet 2004,

Vu le bilan de la carte sanitaire de Médecine, Chirurgie et Obstétrique en date du 7 juillet 2004,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire en séance du 17 mars 2005,

Considérant que le projet permet d'assurer une prise en charge de proximité et de favoriser le maintien ou le retour à domicile des patients âgés,

Considérant toutefois que les besoins des personnes âgées dépendantes ne sont pas satisfaits dans le département de Tarn-et-Garonne et qu'il n'est pas opportun de diminuer le nombre de lits de soins de longue durée,

Considérant qu'il convient d'attendre les préconisations territoriales du SROS III qui devraient conduire à confier à certains hôpitaux locaux des activités sanitaires de ce type,

La Commission Exécutive dans sa séance du 5 avril 2005 après avoir délibéré,

Décide :

Article 1<sup>er</sup> : La demande présentée par Monsieur Michel BOUCHEZ, directeur de l'Hôpital Local, 5, rue du Parc 82003 CAUSSADE, en vue de la création d'un service de médecine gériatrique de 13 lits par conversion de 13 lits de soins de Longue Durée, est rejetée.

Article 2 : Conformément à l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois devant Monsieur le Ministre des solidarités, de la santé et de la famille - Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins - Sous-Direction de la Planification Sanitaire- 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP.

**Article 3 :** Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et de celle de Tarn-et-Garonne.

*Le Président*

Pierre GAUTHIER

---

**Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive. N° d'ordre : 2005 AUT N° 95.**

Hôpital local de Négrepelisse. Demande de création d'une unité de 8 lits pour patients en état végétatif chronique ou pauci-relationnel.

Séance du 5 avril 2005

Président : Monsieur Pierre GAUTHIER

Membres présents :

Monsieur Jean-Pierre RIGAUX – Vice Président

M. Roger ALLOUCH

Mme le Dr Marie-Catherine CAPDEVIELLE

M. Jean-Michel CERE

Mme Cécile CHOSSONNERY-PONT

M. Michel DMUCHOWSKI

M. Luc DOURY

M. le Dr Yves DUCHENE

M. Daniel FERNANDEZ

Mme le Dr Michèle GRAULE

Mme HATCHIGUIAN

M. Joël LACROIX

M. le Dr Vincent SCIORTINO

M. Pierre SOLETTI

Membres excusés :

Monsieur Michel LAGES – Vice Président ayant donné mandat à Mme CHOSSONNERY-PONT

Mme Sylvie BINOT ayant donné mandat à M. DMUCHOWSKI

M. Philippe CLAUSSIN ayant donné mandat à M. FERNANDEZ

M. Jérôme GALTIER ayant donné mandat à M. ALLOUCH

Mme le Dr Françoise SUAREZ ayant donné mandat à M. DOURY

Mme Florence TANTIN

Membres avec voix consultative :

M. Pierre GABRIE, chef du contrôle d'Etat

Mme Martine ANGLES – agent comptable

Vu le Code de la Santé Publique (partie législative) et notamment les articles L.6111-2, L.6115-1, L.6115-4, L.6115-5, L.6121-1 à L.6121-3, L.6121-9, L.6122-1 à L.6122-10-1,

Vu le Code de la Santé Publique (partie réglementaire) et notamment les articles R 710-17-1, R. 712-1, R 712-2, R.712-23, R.712-35 à R.712-49,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation administrative et du fonctionnement du système de santé, et notamment l'article 12,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation signée le 19 décembre 1996,  
Vu l'arrêté du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif mentionné à l'article R 712-40 du code de la santé publique,  
Vu l'arrêté du 10 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 9 décembre 1988 relatif à la fixation d'un indice de besoins pour certains moyens d'hospitalisation,  
Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 1993 fixant les périodes et le calendrier prévus par l'article R.712-39 du code de la santé publique,  
Vu la demande déclarée complète le 31 octobre 2004 présentée par Monsieur JOUCLA, directeur de l'hôpital local, 24, rue de Turenne 82800 NEGREPELISSE, en vue de la création d'une unité de 8 lits pour patients en état végétatif chronique ou pauci-relationnel,  
Vu le projet d'établissement élaboré pour les 5 ans à venir et approuvé par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, prévoyant la mise en œuvre d'une véritable complémentarité court séjour-moyen séjour,  
Vu le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Midi-Pyrénées en date du 7 juillet 2004,  
Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire en séance du 17 mars 2005,  
Considérant le besoin de structures de ce type, besoins clairement identifiés et qui ont fait l'objet d'un appel à projet le 12 mars 2003,  
Considérant que le projet répond aux caractéristiques techniques exigées par le cahier des charges élaboré,  
Considérant que les créations de ce type ne sont plus soumises à l'indice de besoins afférent à la carte sanitaire des soins de suite et de réadaptation,  
La Commission Exécutive dans sa séance du 5 avril 2005 après avoir délibéré,

Décide :

Article 1<sup>er</sup> : La demande présentée par Monsieur JOUCLA, directeur de l'hôpital local, 24, rue de Turenne 82800 NEGREPELISSE, en vue de la création d'une unité de 8 lits pour patients en état végétatif chronique ou pauci-relationnel, est acceptée.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article D 712-14 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération autorisée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 5 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits lors du renouvellement.

Article 6 : Conformément à l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois devant Monsieur le Ministre des solidarités, de la santé et de la famille - Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins - Sous-Direction de la Planification Sanitaire - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP.

Article 7 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et de celle de Tarn-et-Garonne.

*Le Président*  
Pierre GAUTHIER

---

**Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive. N° d'ordre : 2005 AUT- N° 83.**

Clinique du Pont de Chaume- Demande de création d'une structure de Soins de Suite et de Réadaptation de 45 lits polyvalents médico-chirurgicaux (rejet).

Séance du 5 avril 2005

Président : Monsieur Pierre GAUTHIER

Membres présents :

Monsieur Jean-Pierre RIGAUX – Vice Président

M. Roger ALLOUCH

Mme le Dr Marie-Catherine CAPDEVIELLE

M. Jean-Michel CERE

Mme Cécile CHOSSONNERY-PONT

M. Michel DMUCHOWSKI

M. Luc DOURY

M. le Dr Yves DUCHENE

M. Daniel FERNANDEZ

Mme le Dr Michèle GRAULE

Mme HATCHIGUIAN

M. Joël LACROIX

M. le Dr Vincent SCIORTINO

M. Pierre SOLETTI

Membres excusés :

Monsieur Michel LAGES – Vice Président ayant donné mandat à Mme CHOSSONNERY-PONT

Mme Sylvie BINOT ayant donné mandat à M. DMUCHOWSKI

M. Philippe CLAUSSIN ayant donné mandat à M. FERNANDEZ

M. Jérôme GALTIER ayant donné mandat à M. ALLOUCH

Mme le Dr Françoise SUAREZ ayant donné mandat à M. DOURY

Mme Florence TANTIN

Membres avec voix consultative :

M. Pierre GABRIE, chef du contrôle d'Etat

Mme Martine ANGLES – agent comptable

Vu le Code de la Santé Publique (partie législative) et notamment les articles L.6111-2, L.6115-1, L.6115-4, L.6115-5, L.6121-1 à L.6121-3, L.6121-9, L.6122-1 à L.6122-10-1,

Vu le Code de la Santé Publique (partie réglementaire) et notamment les articles R 710-17-1, R. 712-1, R 712-2, R.712-23, R.712-35 à R.712-49,

Vu l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation administrative et du fonctionnement du système de santé, et notamment l'article 12,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation signée le 19 décembre 1996,

Vu l'arrêté du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif mentionné à l'article R 712-40 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 1993 fixant les périodes et le calendrier prévus par l'article R.712-39 du code de la santé publique,

Vu la demande déclarée complète le 31 octobre 2004 présentée par Monsieur le Dr. Marc GIRAUD, Président du Conseil d'Administration de la SA clinique du Pont de Chaume, 330, avenue Marcel Unal 820170 MONTAUBAN Cedex, en vue de la création d'une structure de Soins de Suite et de Réadaptation de 45 lits polyvalents médico-chirurgicaux,

Vu le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Midi-Pyrénées en date du 7 juillet 2004,

Vu l'arrêté fixant l'indice de besoin pour l'activité Soins de Suite et Réadaptation, en date du 7 juillet 2004,



Vu le bilan de la carte sanitaire de soins de suite et de réadaptation en date du 7 juillet 2004,  
Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire en séance du 17 mars 2005,  
Considérant les limitations quantitatives imposées par la carte sanitaire,  
Considérant que la demande ne fait pas apparaître de coopération avec les autres établissements de santé du département,  
Considérant que le SROS 3 qui définira les besoins en matière d'activité de soins de suite et de réadaptation, par territoire de santé est en cours d'élaboration et donc que la demande est prématurée,  
La Commission Exécutive dans sa séance du 5 avril 2005 après avoir délibéré,

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par Monsieur le Dr. Marc GIRAUD, Président du Conseil d'Administration de la SA clinique du Pont de Chaume, 330, avenue Marcel Unal 820170 MONTAUBAN Cedex, en vue de la création d'une structure de Soins de Suite et de Réadaptation de 45 lits polyvalents médico-chirurgicaux, est rejetée.

**Article 2** : Conformément à l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois devant Monsieur le Ministre des solidarités, de la santé et de la famille - Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins - Sous-Direction de la Planification Sanitaire - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP.

**Article 3** : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et de celle de Tarn-et-Garonne.

*Le Président*  
Pierre GAUTHIER

---

**Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive. N° d'ordre : 2005 AUT N° 86.**

CH Montauban. Demande de conversion de 10 lits de SSR en 8 lits de Rééducation Neuro-Vasculaire

Séance du 5 avril 2005  
Président : Monsieur Pierre GAUTHIER

**Membres présents :**  
Monsieur Jean-Pierre RIGAUX – Vice Président

M. Roger ALLOUCH  
Mme le Dr Marie-Catherine CAPDEVIELLE  
M. Jean-Michel CERE  
Mme Cécile CHOSSONNERY-PONT  
M. Michel DMUCHOWSKI  
M. Luc DOURY  
M. le Dr Yves DUCHENE  
M. Daniel FERNANDEZ  
Mme le Dr Michèle GRAULE  
Mme HATCHIGUIAN  
M. Joël LACROIX  
M. le Dr Vincent SCIORTINO  
M. Pierre SOLETTI

**Membres excusés :**

Monsieur Michel LAGES – Vice Président ayant donné mandat à Mme CHOSSONNERY-PONT  
Mme Sylvie BINOT ayant donné mandat à M. DMUCHOWSKI  
M. Philippe CLAUSSIN ayant donné mandat à M. FERNANDEZ  
M. Jérôme GALTIER ayant donné mandat à M. ALLOUCH  
Mme le Dr Françoise SUAREZ ayant donné mandat à M. DOURY  
Mme Florence TANTIN

**Membres avec voix consultative :**

M. Pierre GABRIE, chef du contrôle d'Etat  
Mme Martine ANGLES – agent comptable

Vu le Code de la Santé Publique (partie législative) et notamment les articles L.6111-2, L.6115-1, L.6115-4, L.6115-5, L.6121-1 à L.6121-3, L.6121-9, L.6122-1 à L.6122-10-1,

Vu le Code de la Santé Publique (partie réglementaire) et notamment les articles R 710-17-1, R. 712-1, R 712-2, R.712-23, R.712-35 à R.712-49, D 712-13-4

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation administrative et du fonctionnement du système de santé, et notamment l'article 12,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation signée le 19 décembre 1996,

Vu l'arrêté du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif mentionné à l'article R 712-40 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 1993 fixant les périodes et le calendrier prévus par l'article R.712-39 du code de la santé publique,

Vu les décisions de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des 10 janvier 2001 et 1<sup>er</sup> juillet 2003 autorisant le renouvellement des autorisations en lits et places au CH de Montauban,

Vu la demande déclarée complète le 31 octobre 2004 présentée par Monsieur DAUMUR, Directeur du Centre Hospitalier 100, rue Léon Cladel B.P 765 82013 MONTAUBAN Cedex, en vue de la conversion de 10 lits de Soins de Suite et de Réadaptation en 8 lits de Rééducation Neuro-Vasculaire,

Vu le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Midi-Pyrénées en date du 7 juillet 2004,

Vu l'arrêté fixant l'Indice de besoin pour l'activité Soins de Suite et Réadaptation, en date du 7 juillet 2004,

Vu le bilan de la carte sanitaire de soins de suite et de réadaptation en date du 7 juillet 2004,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire en séance du 17 mars 2005,

Considérant que la demande répond aux besoins nouveaux de prise en charge médicalisée en soins de suite et de réadaptation, polyvalente mais aussi spécialisée, identifiés au niveau régional,

Considérant que le projet s'inscrit dans un partenariat public-privé dans le cadre de la filière neuro cardio vasculaire, mise en place sur le département entre le CH de Montauban, le projet de Saint Nauphary et le CHIC de Castelsarrasin-Moissac,

La Commission Exécutive dans sa séance du 5 avril 2005 après avoir délibéré,

Décide :

**Article 1<sup>er</sup> :** La demande présentée par Monsieur DAUMUR, Directeur du Centre Hospitalier 100, rue Léon Cladel B.P 765 82013 MONTAUBAN Cedex, en vue de la conversion de 10 lits de Soins de Suite et de Réadaptation en 8 lits de Rééducation Neuro-Vasculaire, est acceptée.

Les nouvelles capacités dans la discipline SSR sont fixées comme suit :

Soins de Suite et de Réadaptation : 40 lits

Rééducation Fonctionnelle et Réadaptation : 38 lits et 5 places

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article D 712-14 du code de la santé publique.

**Article 3 :** Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération autorisée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 5 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits lors du renouvellement.

Article 6 : Conformément à l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois devant Monsieur le Ministre des solidarités, de la santé et de la famille - Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins - Sous-Direction de la Planification Sanitaire - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP.

Article 7 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et de celle de Tarn-et-Garonne.

*Le Président*  
Pierre GAUTHIER

---

**Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive . N° d'ordre : 2005 AUT N° 89.**

CHIC Castelsarrasin-Molssac- Demande de création d'un service de SSR de 24 lits par conversion de 15 lits de gynécologie obstétrique et création ex nihilo de 9 lits (accord pour 15 lits SSR).

Séance du 5 avril 2005  
Président : Monsieur Pierre GAUTHIER

Membres présents :  
Monsieur Jean-Pierre RIGAUD – Vice Président

M. Roger ALLOUCH  
Mme le Dr Marie-Catherine CAPDEVIELLE  
M. Jean-Michel CERE  
Mme Cécile CHOSSONNERY-PONT  
M. Michel DMUCHOWSKI  
M. Luc DOURY  
M. le Dr Yves DUCHENE  
M. Daniel FERNANDEZ  
Mme le Dr Michèle GRAULE  
Mme HATCHIGUIAN  
M. Joël LACROIX  
M. le Dr Vincent SCIORTINO  
M. Pierre SOLETTI

Membres excusés :  
Monsieur Michel LAGES – Vice Président ayant donné mandat à Mme CHOSSONNERY-PONT  
Mme Sylvie BINOT ayant donné mandat à M. DMUCHOWSKI  
M. Philippe CLAUSSIN ayant donné mandat à M. FERNANDEZ  
M. Jérôme GALTIER ayant donné mandat à M. ALLOUCH  
Mme le Dr Françoise SUAREZ ayant donné mandat à M. DOURY  
Mme Florence TANTIN

Membres avec voix consultative :

M. Pierre GABRIE, chef du contrôle d'Etat

Mme Martine ANGLES – agent comptable

Vu le Code de la Santé Publique (partie législative) et notamment les articles L.6111-2, L.6115-1, L.6115-4, L.6115-5, L.6121-1 à L.6121-3, L.6121-9, L.6122-1 à L.6122-10-1,

Vu le Code de la Santé Publique (partie réglementaire) et notamment les articles R 710-17-1, R. 712-1, R 712-2, R.712-23, R.712-35 à R.712-49,

Vu l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation administrative et du fonctionnement du système de santé, et notamment l'article 12,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation signée le 19 décembre 1996,

Vu l'arrêté du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif mentionné à l'article R 712-40 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 1993 fixant les périodes et le calendrier prévus par l'article R.712-39 du code de la santé publique,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 7 juillet 1998 autorisant le transfert d'un lit de SSR du CHIC de Castelsarrasin Moissac à l'Hôpital Local de Négrepelisse et portant la capacité du CHIC dans cette discipline à 24 lits,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 1<sup>er</sup> avril 2003 retirant l'autorisation d'activité d'obstétrique,

Vu la demande déclarée complète le 31 octobre 2004 présentée par Monsieur Gérard GRIMAL, Directeur du CHIC Castelsarrasin Moissac, 15, boulevard Camille Delthil 82201 MOISSAC, en vue de la création d'un service de Soins de Suite et de Réadaptation de 24 lits par conversion de 15 lits de gynécologie obstétrique et création ex nihilo de 9 lits,

Vu le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Midi-Pyrénées en date du 7 juillet 2004,

Vu l'arrêté fixant l'indice de besoin pour l'activité Soins de Suite et Réadaptation, en date du 7 juillet 2004,

Vu le bilan des cartes sanitaires de médecine, chirurgie et obstétrique ainsi que de soins de suite et de réadaptation en date du 7 juillet 2004,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire en séance du 17 mars 2005,

Considérant que la demande répond aux besoins nouveaux de prise en charge médicalisée en soins de suite et de réadaptation, polyvalente mais aussi spécialisée, identifiés au niveau régional,

Considérant cependant que le nombre de lits pouvant être autorisés est limité aux disponibilités de la carte sanitaire,

Considérant que le projet s'inscrit dans un partenariat public-privé dans le cadre de la filière neuro cardio vasculaire, mise en place sur le département entre le CH de Montauban, le projet de Saint Nauphary et le CHIC de Castelsarrasin Moissac,

La Commission Exécutive dans sa séance du 5 avril 2005 après avoir délibéré,

Décide :

Article 1<sup>er</sup> : La demande présentée par Monsieur Gérard GRIMAL, Directeur du CHIC Castelsarrasin Moissac, 15, boulevard Camille Delthil 82201 MOISSAC, en vue de la création d'un service de Soins de Suite et de Réadaptation est acceptée à hauteur de 15 lits par conversion de 15 lits de gynécologie obstétrique.

Les nouvelles capacités sont fixées comme suit :

Gynécologie Obstétrique : 0 lit

Soins de Suite et de Réadaptation : 39 lits

Le reste sans changement.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article D 712-14 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération autorisée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 5 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits lors du renouvellement.

Article 6 : Conformément à l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois devant Monsieur le Ministre des solidarités, de la santé et de la famille - Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins - Sous-Direction de la Planification Sanitaire - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP.

Article 7 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et de celle de Tarn-et-Garonne.

*Le Président*

Pierre GAUTHIER

---

**Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive, N° d'ordre : 2005 AUT N° 91**

Clinique du Dr Cave- Demande de création d'une structure de SSR de 65 lits à Saint-Nauphary (accord 60 lits)

Séance du 5 avril 2005

Président : Monsieur Pierre GAUTHIER

Membres présents :

Monsieur Jean-Pierre RIGAUX – Vice Président

M. Roger ALLOUCH

Mme le Dr Marie-Catherine CAPDEVIELLE

M. Jean-Michel CERE

Mme Cécile CHOSSONNERY-PONT

M. Michel DMUCHOWSKI

M. Luc DOURY

M. le Dr Yves DUCHENE

M. Daniel FERNANDEZ

Mme le Dr Michèle GRAULE

Mme HATCHIGUIAN

M. Joël LACROIX

M. le Dr Vincent SCIORTINO

M. Pierre SOLETTI

Membres excusés :

Monsieur Michel LAGES – Vice Président ayant donné mandat à Mme CHOSSONNERY-PONT

Mme Sylvie BINOT ayant donné mandat à M. DMUCHOWSKI

M. Philippe CLAUSSIN ayant donné mandat à M. FERNANDEZ

M. Jérôme GALTIER ayant donné mandat à M. ALLOUCH

Mme le Dr Françoise SUAREZ ayant donné mandat à M. DOURY

Mme Florence TANTIN

Membres avec voix consultative :

M. Pierre GABRIE, chef du contrôle d'Etat  
Mme Martine ANGLES – agent comptable

Vu le Code de la Santé Publique (partie législative) et notamment les articles L.6111-2, L.6115-1, L.6115-4, L.6115-5, L.6121-1 à L.6121-3, L.6121-9, L.6122-1 à L.6122-10-1,

Vu le Code de la Santé Publique (partie réglementaire) et notamment les articles R 710-17-1, R. 712-1, R 712-2, R.712-23, R.712-35 à R.712-49,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation administrative et du fonctionnement du système de santé, et notamment l'article 12,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation signée le 19 décembre 1996,

Vu l'arrêté du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif mentionné à l'article R 712-40 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 1993 fixant les périodes et le calendrier prévus par l'article R.712-39 du code de la santé publique,

Vu la demande déclarée complète le 31 octobre 2004 présentée par Monsieur le Dr Jean-Pierre CAVE, Président Directeur du Directoire de la S.A.S clinique du Docteur CAVE, 406, boulevard Montauriol 82000 MONTAUBAN, en vue de la création d'une structure de Soins de Suite et de Réadaptation de 65 lits à Saint-Nauphary,

Vu le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Midi-Pyrénées en date du 7 juillet 2004,

Vu l'arrêté fixant l'indice de besoin pour l'activité Soins de Suite et Réadaptation, en date du 7 juillet 2004,

Vu le bilan de la carte sanitaire de soins de suite et de réadaptation en date du 7 juillet 2004,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire en séance du 17 mars 2005,

Considérant que la demande répond aux besoins nouveaux de prise en charge médicalisée en soins de suite et de réadaptation, polyvalente mais aussi spécialisée, identifiés au niveau régional,

Considérant que le projet s'inscrit une filière départementale de prises en charge spécialisées,

Considérant cependant que le nombre de lits pouvant être autorisés est limité aux disponibilités de la carte sanitaire,

La Commission Exécutive dans sa séance du 5 avril 2005 après avoir délibéré,

Décide :

Article 1<sup>er</sup> : La demande présentée par Monsieur le Dr. Jean - Pierre CAVE, Président Directeur de la S.A.S clinique du Docteur CAVE, 406, boulevard Montauriol 82000 MONTAUBAN, en vue de la création d'une structure de Soins de Suite et de Réadaptation de 65 lits à SAINT NAUPHARY, est rejetée.

Article 2 : La création d'une structure de Soins de Suite et de Réadaptation est acceptée à hauteur de 60 lits.

Article 3 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article D 712-14 du code de la santé publique.

Article 4 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération autorisée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 5 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 6 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits lors du renouvellement.

**Article 7 :** Conformément à l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois devant Monsieur le Ministre des solidarités, de la santé et de la famille - Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins - Sous-Direction de la Planification Sanitaire - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP.

**Article 8 :** Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et de celle de Tarn-et-Garonne.

*Le Président*  
Pierre GAUTHIER

---

## AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCES DE POSTE

**Avis de concours interne sur titres de Cadre de Santé – Filière infirmière de la fonction publique hospitalière.**

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Cantoloup Lavallée de SAINT CLAR ( GERS) en vue de pourvoir un poste de cadres de santé – filière infirmière – de la fonction publique hospitalière, vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature, les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988 , n°89-609 et n°89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps de précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaire de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit ( le cachet de la poste faisant foi), au directeur du centre Cantoloup Lavallée de SAINT CLAR, avenue du Général de Gaulle – 32380 SAINT CLAR, dans un délais de deux mois à compter de la date de publication du présent avis , qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la région,

Tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux du concours pourront être obtenu auprès de l'établissement organisateur.

---